

REGLEMENT NO 690

AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DE CONSTRUCTION
ET DE ZONAGE DANS LA ZONE BS

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement, que le règlement numéro 267, modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 498, 411, 414, 416, 436, 439, 442, 447, 453, 460, 464, 469, 470, 480, 501, 505, 521, 534, 535, 541, 558, 563, 571, 576, 583, 586, 626, 627, 634, 640, 641, 656, 662, 670, 679 et 680, par la Loi 2-3 Elisabeth II, chapitre 82, article 12 et par la Loi 4-5 Elisabeth II, chapitre 88, article 3, est de nouveau modifié comme suit:

1. L'article 145 dudit règlement numéro 267 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie de la zone BS comprenant les lots 47-478, 47-85, 47-84, 47-357, 47-356, 47-355, 47-241, 47-239, 47-240. et une partie non subdivisée du lot 47, bornée au nord-ouest par le lot 47-240 et une autre partie non subdivisée du lot 47 suivant le prolongement de la ligne de division entre les lots 47-495 et 47-495-1, au nord-est par le lot 47-495 et une partie non subdivisée du lot 47 suivant une ligne parallèle à la limite sud-ouest des lots 47-83 et 47-495-1 et distante de 10 pieds de cette dernière, au sud-est par les lots 47-492, 47-493 et 47-494, au sud-ouest par le lot 47-478, il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (g) inclusivement, les usages suivants:

Pour une maison à appartements pouvant comprendre une piscine intérieure, un magasin pour la vente, aux résidents de cette maison seulement, de journaux, revues, tabac, articles d'épicerie, et un garage dans la cour d'en arrière de la maison à appartements, le tout sujet aux restrictions suivantes:

- a) Que le bâtiment à être érigé soit identique à l'esquisse et au plan d'ensemble préparés par monsieur Maurice La Perrière, architecte, en date du 20 novembre 1971.
- b) Que la hauteur maximum du garage soit de 5 pieds au dessus du niveau du sol.
- c) Que le garage soit employé seulement pour le remisage des automobiles des résidents de la maison à appartements susdite.
- d) Que tous les bâtiments existants sur ce terrain soient enlevés.
- e) Que tout stationnement soit inderdit dans la cour d'en avant de la bâtisse.
- f) Qu'un espace pour le stationnement ayant une superficie d'au moins 350 pieds carrés par logement soit aménagé et maintenu ouvert, en tout temps dans ce garage, dans les cours latérales, la cour d'en arrière et sous le premier plancher de la maison à appartements.

2. L'article 170 dudit règlement numéro 267 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

Dans cette partie de la zone BS décrite à l'article 1 ci-dessus, il est permis de construire un bâtiment principal ayant au plus 15 étages et une hauteur maximum de 150 pieds, lorsqu'il s'agit d'une maison à appartements.

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIER


MAIRE

Avis de motion: Séance du 15 novembre 1971.

Lecture et adoption: Séance spéciale du 29 novembre 1971.

Date de référendum: 18 décembre 1971.

Avis de promulgation: L'ACTION QUEBEC: 28 décembre 1971.

QUEBEC CHRONICLETELEGRAPH: 29 décembre 1971.

EN VIGUEUR: 29 décembre 1971.

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF SILLERY

NOTICE is hereby given, according to article 129 of the Cities and Towns' Act, that corporations, commercial partnership and association entered on the valuation roll in force in the Municipality have the right to vote at the referendum that will be held on December 18, 1971, at the City Hall of Sillery, for the approval of by-law No. 690 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone BS.

They shall vote through a representative authorized for that purpose by a resolution of the board of directors, a copy whereof shall be filed at the office of the Clerk of the Municipality the latest December 14, 1971. At the time of voting, such representative must be of full age, a Canadian Citizen and an employee, director or member of the Corporation, commercial partnership or association on whose behalf he votes.

(SIGNED) " GEORGES GRAVEL "

SILLERY, November 30, 1971.

GEORGES GRAVEL
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 30 novembre 1971, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 1er décembre 1971.

SILLERY, 6 décembre 1971.

Le Greffier
Georges Gravel
GEORGESGRAVEL

PUBLIC NOTICE

600

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF SILLERY

NOTICE is hereby given that at its special meeting held on November 29, 1971, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 690 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone BS.

A referendum will be held for the approval of this by-law on December 18, 1971, and voting will be held at the Sillery City Hall, 1445 Maguire Avenue, from nine o'clock in the forenoon to seven o'clock in the evening.

The said by-law No. 690 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

(SIGNED) " GEORGES GRAVEL "

SILLERY, November 30, 1971.

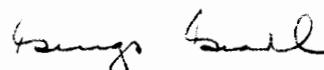
GEORGES GRAVEL
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 30 novembre 1971, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 1er décembre 1971.

SILLERY, 6 décembre 1971.

Le Greffier


GEORGES GRAVEL

000

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

AVIS est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 129 de la Loi des Cités et Villes, que les corporations, et les sociétés commerciales et associations inscrites au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité comme propriétaire ont le droit de vote au référendum qui sera tenu le 18 décembre 1971, à l'Hôtel de Ville de Sillery, pour l'approbation du règlement numéro 690 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone BS.

Elles votent par l'entremise d'un représentant autorisé à cet effet par une résolution du Conseil d'Administration dont copie doit être déposée au bureau du Greffier de la Municipalité au plus tard le 14 décembre. Ce représentant doit, au moment de voter, être majeur, posséder la citoyenneté canadienne et être employé, administrateur ou membre de la Corporation, société commerciale ou association au nom de laquelle il vote.

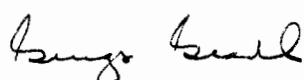
SILLERY, 30 novembre 1971.

Le Greffier
(SIGNE) "GEORGES GRAVEL"
GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville, le 30 novembre 1971, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 3 décembre 1971.

SILLERY, 6 décembre 1971.

Le Greffier

GEORGES GRAVEL

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 29 novembre 1971, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 690 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone BS.

Un référendum sera tenu pour l'approbation de ce règlement le 18 décembre 1971, et la votation aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, de neuf heures du matin à sept heures du soir.

Le dit règlement numéro 690 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

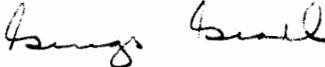
SILLERY, 30 novembre 1971.

Le Greffier
(SIGNE) "GEORGES GRAVEL"
GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 30 novembre 1971, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 3 décembre 1971.

SILLERY, 6 décembre 1971.

Le Greffier

GEORGES GRAVEL

PUBLIC NOTICE

050

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF SILLERY

NOTICE OF PUBLICATION OF BY-LAW NO. 690

PUBLIC NOTICE is hereby given that at its special meeting held on November 29, 1971, the Municipal Council of the City of Sillery adopted by-law No. 690 amending the construction and zoning by-law No. 267 in zone BS.

The said by-law No. 690 has been approved by referendum on December 18, 1971.

The said by-law No. 690 has been deposited at my office where interested parties may consult same.

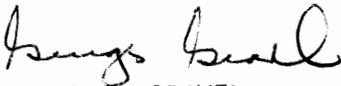
SILLERY, December 21, 1971.

(SIGNED) "GEORGES GRAVEL"
GEORGES GRAVEL
Town Clerk

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 21 décembre 1971, et par insertion dans le journal QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH le 29 décembre 1971.

SILLERY, 4 janvier 1972.

Le Greffier

GEORGES GRAVEL

AVIS PUBLIC

000

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 690

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 29 novembre 1971, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté le règlement numéro 690 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone BS.

Le dit règlement numéro 690 a été approuvé par référendum le 18 décembre 1971.

Le dit règlement numéro 690 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 21 décembre 1971..

Le Greffier

(SIGNE) " GEORGES GRAVEL"
GEORGES GRAVEL

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 21 décembre 1971, et par insertion dans le journal L'ACTION QUEBEC le 28 décembre 1971.

SILLERY, 4 janvier 1972.

Le Greffier


GEORGES GRAVEL